

**Arrêté n° 25/452/CM**

**Occupation temporaire du domaine public maritime pour la terrasse de l'établissement L'Instant situé 42 Quai de Rive Neuve 13007 Marseille à la SAS L'Instant, représentée par Monsieur Ivan Robert - Abrogation de l'arrêté n° 24/148/CM**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8265/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 24/596/CM du 24 décembre 2024, portant délégation de fonction de Monsieur Didier Réault, XVIIème vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 24/148/CM de la Présidente en date du 2 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une terrasse au droit de l'établissement situé : 42 Quai de Rive Neuve 13007 Marseille ;
- La Charte des Terrasses du Vieux Port.

**CONSIDÉRANT**

- L'arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime n° 24/148/CM du 2 mai 2024, émis par la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'exploitation de la terrasse de l'établissement « L'Instant » situé 42 Quai de Rive Neuve 13007 Marseille, à la SAS L'Instant, représentée par Monsieur Ivan Robert, en qualité de gérant ;
- Le changement d'exploitation du local (nouvelle enseigne) ;
- La nécessité d'abroger l'arrêté susvisé.

**Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025**

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'arrêté d'occupation temporaire n° 24/148/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 2 mai 2024, pour l'exploitation de la terrasse de l'établissement « L'Instant » situé 42 Quai de Rive Neuve 13007 Marseille, à la SAS L'Instant, représentée par Monsieur Ivan Robert, en qualité de gérant, est abrogé à compter.

### **Article 2 :**

A son départ, l'occupant devra avoir procédé à ses frais, à la dépose du mobilier ainsi que des constructions et installations réalisées sur le domaine public et remettre les lieux dans leur état primitif.

L'abrogation de l'autorisation est sans droit à indemnité.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, conformément à l'article R422-5 du Code de Justice Administrative, d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen ».

Avant tout recours contentieux, l'occupant pourra former un recours gracieux préalable devant la Métropole. Le silence gardé par la Métropole, pendant plus de deux mois, sur le recours préalable de l'occupant, vaudra décision implicite de rejet.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 juin 2025

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Didier REAULT**

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025